

**ENTENTE RELATIVE AU STATUT PARTICULIER
DE LA RÉGION DE L'OUTAOUAIS**

INTERVENUE ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC REPRÉSENTÉ PAR
LE BUREAU DE LA NÉGOCIATION GOUVERNEMENTALE – SECRÉTARIAT DU CONSEIL
DU TRÉSOR (BNG-SCT)**

ET

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

ET, D'AUTRE PART,

LA FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC - FIQ

CI-APRÈS DÉSIGNÉES LES « PARTIES »

LE 5 DÉCEMBRE 2024

- CONSIDÉRANT** la reconnaissance du statut particulier de la région de l'Outaouais;
- CONSIDÉRANT** les avenues de la majoration des primes de soir et de nuit, de la prime d'intéressement des horaires de douze (12) heures et de la mise en place de mesures structurantes, afin de permettre l'atteinte de l'objectif prévu à la présente entente;
- CONSIDÉRANT** la responsabilité des établissements de maintenir un niveau de services optimal à la population.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

A- CHAMP D'APPLICATION

La présente entente s'applique aux établissements de la région de l'Outaouais et vise les salariées de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires de ces établissements.

B- OBJECTIF

L'objectif de la présente entente est de favoriser la rétention et l'attraction de la main-d'œuvre et de contrer les effets de la pénurie.

C- MAJORATION DE LA PRIME DE SOIR

1. La prime de soir prévue aux dispositions nationales de la convention collective 2024-2028 est majorée de 8 % pour la salariée titulaire de poste à temps complet travaillant sur un quart stable de soir.
2. La salariée à temps complet travaillant sur un quart stable de soir a droit, sur une base volontaire, de convertir un maximum de 12 % de la prime de soir ainsi majorée, et ce, en congés payés. Aux fins d'application du présent paragraphe, la prime convertie de 12 % équivaut à vingt-quatre (24) jours par année.
3. La salariée à temps partiel qui travaille sept (7) quarts et plus par quatorze (14) jours voit la prime de soir prévue aux dispositions nationales de la convention collective 2024-2028 qui lui est applicable, majorée de 8 % pour les journées où elle subit l'inconvénient du travail de soir.
4. La salariée à temps complet de rotation, ou celle qui travaille sept (7) quarts et plus par quatorze (14) jours, a également droit à la prime de soir prévue aux dispositions nationales de la convention collective 2024-2028 qui lui est applicable, majorée de 8 % pour les journées où elle subit l'inconvénient du travail de soir.

D- MAJORATION DE LA PRIME DE NUIT

1. La prime de nuit prévue aux dispositions nationales de la convention collective 2024-2028 pour les titulaires de poste à temps complet travaillant sur un quart stable de nuit comptant :
 - a) De 0 à 5 ans d'ancienneté est majorée de 3 %;
 - b) De 5 à 10 ans d'ancienneté est majorée de 3 %;
 - c) 10 ans et plus d'ancienneté est majorée de 4 %.

2. La salariée à temps complet de nuit travaillant sur un quart stable de nuit a droit, sur une base volontaire, de convertir la prime de nuit prévue à l'alinéa 1 en congés payés, et ce, jusqu'à un maximum de 18 %. Aux fins d'application de l'alinéa précédent, la conversion de la prime de nuit s'établit comme suit :
 - d) La prime de 16 % équivaut à 32 jours par année;
 - e) La prime de 17 % équivaut à 34 jours par année;
 - f) La prime de 18 % équivaut à 36 jours par année.
3. La salariée à temps complet de rotation, ou celle qui travaille sept (7) quarts et plus par quatorze (14) jours, a droit à la prime de nuit prévue aux dispositions nationales de la convention collective 2024-2028 qui lui est applicable, modifiée en fonction de la majoration prévue à l'alinéa 1, et ce, pour les journées où elle subit l'inconvénient du travail de nuit.

E- PRIME D'INTÉRESSEMENT AUX HORAIRES DE DOUZE (12) HEURES

La salariée soumise à l'horaire de douze (12) heures reçoit une prime d'inconvénient de 7 % du salaire horaire de base majorée du supplément et de la rémunération additionnelle prévue à l'article 2 de l'annexe 3, à l'article 5 de l'annexe 4 et à l'annexe 11 des dispositions nationales de la convention collective 2024-2028.

Cette prime n'est pas cumulable avec la prime de 16 % prévue à Lettre d'entente 30 de la convention collective 2024-2028 relative à l'horaire comprimé de fin de semaine avec prime bonifiée.

F- BUDGET SUPPLÉMENTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES INCITATIVES

En plus du budget relié au coût des mesures C, D et E, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention collective 2024-2028 et jusqu'au 30 mars 2028, les parties nationales disposent, pour chaque année financière à partir du 1^{er} avril 2023, d'un budget supplémentaire d'un million de dollars (1 M\$).

Les parties nationales, soutenues par les parties locales, peuvent modifier les mesures actuelles et prévoir de nouvelles mesures pour l'utilisation de ce budget.

Ces mesures visent à accroître la force de travail et à diminuer les enjeux de main-d'œuvre. Celles-ci ne peuvent correspondre à du salaire de base et sont non cotisables et non admissibles au Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

À défaut d'avoir engagé la totalité du budget supplémentaire prévu au cours d'une année financière, les sommes non engagées sont reportées à l'année financière suivante. Ce report ne peut s'appliquer au-delà du 30 mars 2028.

G- INDICATEURS DE RÉSULTATS

Les établissements visés par la présente entente s'engagent à documenter tous les indicateurs mentionnés ci-dessous et à en faire parvenir annuellement une copie à leur syndicat.

Indicateurs pour les établissements :

1. L'évolution annuelle des effectifs (temps complet, temps partiel régulier et temps partiel occasionnel par individus et ETC) visés, le nombre d'heures en temps supplémentaire et de main-d'œuvre indépendante ;
2. L'évolution du nombre de salariées bénéficiant des majorations de primes, de l'évolution de la fréquence des primes ainsi que la conversion en congés payés :
 - 2.1 Nombre d'individus - primes;
 - 2.2 Fréquence des heures - primes;
 - 2.3 Évolution des « autres congés avec solde » en Outaouais comparée au reste du réseau de la santé et des services sociaux;
3. Le taux de roulement annuel;
4. Le taux de rétention.

H- BILAN

1. Les parties nationales s'engagent à se rencontrer une (1) fois par année afin de faire le suivi sur le bilan provisoire des indicateurs et de toute autre mesure mise en place par les parties locales pour atteindre l'objectif, dont celles prévues au paragraphe F.
2. Les parties nationales s'engagent à faire un bilan final de la présente entente six (6) mois avant l'échéance des dispositions nationales de la convention collective 2024-2028.
3. Les parties nationales évaluent, à la suite de ce bilan, la pertinence de reconduire la présente entente si les résultats démontrent une amélioration de la situation de l'état de la main-d'œuvre par l'atteinte de trois (3) des quatre (4) indicateurs prévus au paragraphe G.

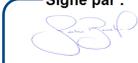
I- DURÉE DE L'ENTENTE

Les modalités de la présente entente se poursuivent jusqu'au renouvellement des dispositions nationales de la convention collective 2024-2028.

La présente entente entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention collective 2024-2028.

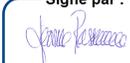
**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES NATIONALES ONT SIGNÉ À _____, CE 5^E JOUR
DU MOIS DE DÉCEMBRE 2024**

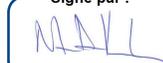
**LA FÉDÉRATION
INTERPROFESSIONNELLE DE LA
SANTÉ DU QUÉBEC – FIQ**

Signé par :

5CC27C98F4074413
Julie Bouchard
Présidente

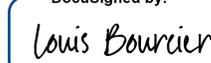
Signé par :

980A1FDE1617435...
Nathalie Levesque
Vice-Présidente

Signé par :

608E35E0069E4BD
Jérôme Rousseau
Vice-Président

Signé par :

BB68B2126A3F4A1...
Marc-André Courchesne
Porte-parole à la négociation

**LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(CPNSSS)**

DocuSigned by:

74A5BB2B3FE54C2
Louis Bourcier
Directeur principal
CPNSSS

**LE BUREAU DE LA NÉGOCIATION
GOUVERNEMENTALE - SECRÉTARIAT
DU CONSEIL DU TRÉSOR (BNG-SCT)**

Signé par :

624FBB74BB4C4B5...
Kim Lacerte
Directeur général
Direction générale de la négociation –
Secteurs public et Santé et services
sociaux
Bureau de la négociation gouvernementale